

**La demande d'accès au dossier d'un patient défunt doit être obligatoirement établie par un ayant droit et ne permet pas la communication de l'entier dossier médical.**

Je souhaite le dossier complet du défunt

- L'accès aux informations médicales individuelles est un droit personnel du patient, qu'il est seul en droit d'exercer de son vivant, sauf s'il est mineur ou majeur protégé.
- Après le décès, l'accès aux informations du patient devient possible sous réserve de respecter l'éventuelle opposition exprimée par le défunt de son vivant.
- Cet accès reste limité y compris entre époux, parents, enfants ou proches.

Je souhaite obtenir le dossier médical d'un proche décédé

- Je suis un ayant droit ayant la qualité de successeur légal (art. 731 et suivants du Code de la Santé Publique)
- Je présente les justificatifs de ma qualité d'ayant droit : *copie du livret de famille, certificat d'hérédité, acte de notoriété, attestation de porte fort ou de succession pour les successeurs testamentaires du défunt.* L'ordre des héritiers sera respecté (articles 734 à 740 du Code Civil).

Je motive ma demande

- L'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique prévoit trois motifs justifiant l'accès des ayants droit aux informations médicales du défunt :
  - **Connaître les causes du décès.**
    - *Seules les pièces médicales relatives à la prise en charge en lien avec le décès seront transmises.*
  - **Faire valoir ses droits.**
    - *Dans ce cas, il est nécessaire de préciser le droit à faire valoir de manière à ce que le médecin puisse transmettre les pièces médicales correspondantes (droit à une pension, à une prestation ou à des indemnités...)*
  - **Défendre la mémoire du défunt.**
    - *Dans ce cas, il est nécessaire de préciser le droit à faire valoir.*

L'établissement doit conserver le dossier médical pendant 20 ans\* à compter du dernier passage du patient (consultation et/ou hospitalisation). Pour les enfants, le délai est de 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28<sup>ème</sup> anniversaire. \*Excepté les cas de transfusion sanguine dont le délai de conservation du dossier est de 30 ans.

Si le patient décède moins de 10 ans après son passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.

Les délais sont suspendus par l'introduction de tous recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé en raison de leurs interventions au sein de l'établissement.